



Ville de Thiès

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ACP	:	Agent Comptable Particulier
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	:	Demande de Proposition
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
OP	:	Ordre de Paiement
PV	:	Procès-verbal
PVA	:	PV d'attribution
PVO	:	PV d'ouverture des plis
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
V.TH	:	Ville de Thiès

Dakar, le 12 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Ville de Thiès. Ce rapport tient compte des commentaires de la Ville de Thiès reçus par mail le 01 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Ville de Thiès a conclu en 2023, trente-six (36) marchés pour un montant global de F CFA **406 126 194** selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMF.

Nos travaux ont porté sur Vingt-sept (27) marchés pour un montant de 335 116 626 FCFA TTC soit 83% du montant total des marchés passés. La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	Ville de Thiès					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	166 834 300	1	166 834 300	100%	100%
DRPCR	19	212 234 031	10	141 224 463	53%	67%
DRPCS	16	27 057 863	16	27 057 863	100%	100%
Total général	36	406 126 194	27	335 116 626	75%	83%
Taux échantillonnage					75%	83%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a pas de local dédié à leur conservation.
- La CPM ne tient pas un tableau de bord, en violation de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023.
- La Ville de Thiès ne nous a pas communiqué le registre des marchés.
- Les rapports des 3 premiers trimestres ont été transmis tardivement, en violation de l'article 145 du CPM.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.
- Un seul document est établi en guise de PV d'ouverture des plis, de rapport d'évaluation et de PV d'attribution. Or, il s'agit de trois phases différentes de la procédure de passation qui doivent être sanctionnées chacune par un document signé par les personnes habilitées. De plus, le PV d'ouverture peut être transmis aux soumissionnaires qui en font la demande. Par conséquent il ne doit pas contenir des informations relatives à l'évaluation et à la proposition d'attribution.
- Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition sont approuvés sans indication de la date d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- L'absence d'information de la DCMR des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRPCR ne sont pas jointes au dossier.
- Les pénalités de retards ne sont pas prévues dans les contrats, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- Le défaut d'application des pénalités de retard, en violation des dispositions des articles 135 et suivants du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Hormis les constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

- La preuve de la transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Conformément au IC 5.1 du DAO, « les conditions de qualification applicables aux candidats pour le présent marché est que le chiffre d'affaires annuel moyen requis de la part des soumissionnaires au cours des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) doit être égal au moins à 250 000 000 FCFA pour lot 1. Cependant, nous avons observé que les états financiers fournis par l'attributaire concernant les années 2018, 2021 et 2022.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission ne nous a été communiquée, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Un dépassement budgétaire de 16 834 300 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution pour les deux lots (166 834 300 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (150 000 000 F CFA). Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP. Seul un bordereau de transmission de divers pièces y compris les AEC envoyé au Préfet le 15 septembre 2023, nous a été transmis.
- Le délai d'exécution est fixé à 45 jours après la notification définitive du marché. Or,
 - o Pour le lot 1, la notification définitive est intervenue le 27 septembre 2023, soit une réception théorique prévue le 11 novembre 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 01 décembre 2023, soit un retard de 20 jours sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.
 - o Pour le lot 2, la notification définitive est intervenue le 03 août 2023, soit une réception théorique prévue le 17 septembre 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 22 décembre 2023, soit un retard de 95 jours sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport. La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

-  **DRP CR F_THIES_013 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES**
-  **DRP CR F_THIES_021 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (RALLONGE)**

Le marché a été inscrit deux fois dans le PPM validé par la DCMP et exécuté successivement pour des montants respectifs de 14 694 235 F CFA lancé en avril 2023 et 14 000 000 F CFA TTC lancé en juillet 2023. En effet le montant cumulé dépasse le seuil d'une DRPCR, en violation des dispositions de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.

 DRPCR N°005/T_THIES_012/ TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PROMENADE DES THIESOIS

- ✓ Le formulaire de devis estimatif des quantités qui nous a été envoyé ne comporte ni les unités ni l'expression des quantités, ce qui pose un problème d'estimation pour les candidats.
- ✓ L'activité « Réparation nid de poule » est retrouvée aussi dans l'expression du marché « Travaux d'aménagement espace vert sur de la promenade des Thiessois ».
- ✓ A la page 5 du dossier :
 - au point 10.1 il est mentionné « les offres doivent être reçues par l'AC... **au plus tard le 15 mai 2022...** » alors qu'il s'agit d'un marché de « 2023 ».
 - « Tout dossier reçu par l'employeur après l'heure ci-dessus mentionnée ne sera pas acceptée » ; or, nous avons relevé qu' aucune heure n'est mentionnée.
 - au point 11.1, il est mentionné : l'Autorité contractante ouvrira les plis en présence des candidats ou leur représentant, **le lundi 22 mai 2023 à 11H05mn...** » ; deux dates de réception (15 et 22 mai) des offres ont été annoncées dans le dossier.

 DRPCR : N°006/T_THIES_012/ TRAVAUX D'AMENAGEMENT ESPACE VERT SUR LA PROMENADE DES THIESOIS

- ✓ L'activité « Réparation nid de poule » est retrouvée aussi dans l'expression du marché « Travaux de réhabilitation de la promenade des Thiessois »
- ✓ Il est annoncé sur la lettre d'invitation que les plis seront reçus le 03 juillet 2023 date à laquelle les membres de la commission des marchés sont convoqués alors que le PV d'ouverture des plis est daté du 05 juillet 2023, aucune explication n'est fournie dans le dossier.

Pour les marchés restants, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A COMPETITION SIMPLE**

Notre revue a porté sur un échantillon de dix-sept (17) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition simple, présentés au point 4 du présent rapport. La revue a permis de noter la non inscription de quinze (15) de ces marchés sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

Par ailleurs, en dehors des constats d'ordre général, les constats spécifiques ci-après ont été notés :

 DRP SIMPLE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DIVERS

- ✓ Nous avons relevé le non-respect de la procédure de DRPCR indiquée sur le PPM avec un budget d'un montant de 5 000 000 F CFA, en violation des dispositions l'article 3-4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- ✓ Nous avons relevé que les dates des factures proforma des candidats M-C-D, Maison Tee-shirt et Thiès Location et Services respectivement le 07 novembre 2023 et le 08

novembre 2023, sont antérieures au lancement de la procédure car, les invitations des candidats sont datées le 15 novembre 2023.

DRP SIMPLE IMPRIMES ET REGISTRE

Nous avons relevé le non-respect de la procédure de DRPCR indiquée sur le PPM avec un budget d'un montant de 14 000 000 F CFA, en violation aux dispositions l'article 3-4 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

DRP SIMPLE LOCATION DE LOGISTIQUE

La facture proforma du candidat Madame Mame Yacine Fall ne comporte pas de colonne des quantités, ce qui peut amener un contentieux au moment de la livraison en cas d'attribution.

DRP SIMPLE N°46 : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA PERCEPTION MUNICIPALE DE THIES

DRP SIMPLE N°53 : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA PERCEPTION MUNICIPALE DE THIES

Nous avons relevé que le marché a été passé en 2 DRPS attribué aux candidats IRIS GROUP et BARRY DO SERVICES pour des montants respectifs de 1 991 840 F CFA TTC et 997 100 F CFA TTC. Aussi, au niveau de l'extrait des tableaux de comparaison des offres ci-après, nous avons remarqué que les prix proposés par les candidats BARRY DO SERVICES et BAFFA MULTISERVICES invités pour les deux sollicitations ne sont pas les mêmes.

DRP SIMPLE CONFECTION D'HABILLEMENT DU PERSONNEL DE VOIRIE DE LA VILLE DE THIES

La date de la facture du soumissionnaire Confection Sow Fall est antérieure (30 mai 2023) à la lettre d'invitation (19 juin 2023).

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur sept (07) marchés pour un montant global de 261 717 685 FCFA TTC présentés au point 4 du présent rapport.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, la Ville de Thiès s'est moyennement conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	14
2.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	18
3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES.....	21
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	22
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	22
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	22
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	24
3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES.....	25
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	26
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	26
4. SYNTHESE DE LA REVUE	27
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	28
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	31
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	42
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	42
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	44
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	46
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	49
ANNEXES.....	52

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;

- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;
- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;

- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;

- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;

- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;

- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° **7116 et 7115** du 23 mars 2023 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Deuxième ville du Sénégal, Thiès a une identité forte. Située à 70 kms de Dakar, elle couvre 6600 km². C'est le chef-lieu du département et de la région de Thiès. Elle dispose, depuis novembre 2008, de trois communes d'arrondissement (Thiès-Nord, Thiès-Est et Thiès-Ouest), suite à l'Acte III de la décentralisation Désormais, la commune de Thiès va porter la dénomination de "Ville de Thiès".

C'était jadis un village sérère du royaume de Cayor, créé au XVII^{ème} siècle, appelé Dianxène. Les colonisateurs français ont créé la commune en 1904. Le premier maire de Thiès est le célèbre poète et premier Président du Sénégal : Léopold Sédar Senghor. Il est à l'origine du jumelage avec Caen depuis 1957.

L'histoire de Thiès est marquée par son activité ferroviaire. Elle est connue comme « la ville aux deux gares ». C'est la création de la ligne de chemin de fer Dakar-Saint Louis qui lui donna son essor. La construction de la ligne de chemin de fer de Dakar à Bamako fit de la ville un lieu de passage incontournable.

De nombreux et ambitieux travaux d'urbanisme, ont été engagés depuis quelques années. Thiès devient de plus en plus une zone d'attraction pour les populations qui ont anticipé sur son essor économique, lié aux grands travaux, tels que la construction des autoroutes à péage, l'aéroport de Blaise Diagne... Il y existe quelques activités industrielles, une usine de montage de voitures (Sen Iran autos), une usine de piles, des mines de phosphates à Taïba et à Pallo.

Un fief culturel et artisanal, la ville bénéficie d'un Centre Culturel Régional. De nombreux corps de métiers sont regroupés au Village artisanal.

Au niveau des institutions culturelles, Thiès s'enorgueillit de disposer de la Manufacture Sénégalaise des Arts Décoratifs, la seule d'Afrique de l'Ouest, où sont tissées et confectionnées des tapisseries, reproductions de tableaux de maître de taille monumentale. L'atelier de production est également ouvert au public.

Le Musée historique fut, à l'origine, le lieu d'entraînement de milliers de tirailleurs sénégalais. L'endroit a, depuis, été classé Patrimoine historique. Il conserve des vestiges comme des objets néolithiques et expose des reproductions de scènes historiques.

Une ville de résistance car, c'est à Thiès qu'a eu lieu en 1948 la première résistance (grève mémorable) menée par les cheminots pour de meilleures conditions de travail.

Une ville de cohabitation religieuse qui se situe à 20 kms de Tivaouane, fief de la confrérie musulmane tidjane, une des plus importantes du Sénégal. La confrérie mouride y est aussi très représentée, Deux autres sites de rencontres religieuses se trouvent à proximité de la ville :

Ndiassane, Thiénéba. Thiès est marquée par un Islam ouvert et tolérant qui cohabite avec un catholicisme paisible.

Education : La ville est un lieu important de formation. Dans le supérieur, elle comprend l'École Polytechnique, l'Université (créée en 2007), l'École d'Officiers, l'Ecole des Ingénieurs agronomes (ENSA), l'Université Iba Der THIAM, l'ISEP.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA VILLE DE THIES

La Ville de Thiès a conformément à l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par Arrêté N°0035/V.TH/M/SG du 13 décembre 2022. Cet arrêté et les chartes de transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics des membres de la CM ont été transmis le 20 décembre 2022 au Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès.

Par la suite, un arrêté N°0011/V.TH/M/SG, portant modification de l'arrêté N°0035/V.TH/M/SG portant nomination des membres de la CM, a été pris le 12 juin 2023. Cet arrêté a été transmis au Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès le 21 juin 2023.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA VILLE DE THIES

Par Arrêté N°0016/V.TH/M/CPM du 28 décembre 2021, le Maire a désigné Madame Marie, Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés, comme rapporteur de la Commission des Marchés de la Ville de Thiès.

Cet arrêté et quelques chartes de transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics des membres de la CPM ont été transmis le même jour au Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès.

La charte de transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics complémentaire d'un membre de la CPM, a été finalement transmise le 27 janvier 2022, sur demande du Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès en date du 05 janvier 2022.

Par la suite, un arrêté N°044/V.TH/M/SG, portant modification des membres de la CPM, a été pris le 27 avril 2022. Cet arrêté a été transmis au Service Régional des Marchés Publics (SRMP) Pôle de Thiès le 10 mai 2022.

Le 28 décembre 2023, un arrêté n°027/V.TH/M/SG portant nomination d'un coordonnateur de la Cellule de Passation des marchés publics de la Ville a été signé.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La CPM a établi le rapport annuel à l'intention de l'AC, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Ce rapport a été transmis au SRMP le 19 décembre 2023 et à l'ARCOP le 19 janvier 2024, conformément à l'article 145 du Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels ont été également élaborés par la Cellule de Passation des Marchés et transmis au SRMP :

- Rapports 1^{er} trimestre : 18 avril 2023
- Rapport 2^{ème} trimestre : 12 septembre 2023

- Rapport 3^{ème} trimestre : 31 octobre 2023
- Rapport 4^{ème} trimestre : 19 décembre 2023.

Les rapports des 3 premiers trimestres ont été transmis tardivement, en violation de l'article

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la Ville de Thiès a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP. Sa première version a été publiée sur le SYGMAP le 28 novembre 2022. Ce plan a fait l'objet de (18) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de 'la régulation des marchés publics ».

La Ville de Thiès a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Sud Quotidien » du 12 janvier 2023, conformément à l'article 6 du CMP. Cet AGPM de 2023 a été publié sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a pas de local dédié à leur conservation.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La Ville de Thiès a produit la situation des ventes des produits de DAO et la preuve de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO au titre des exercices 2023 a été versée dans les dossiers pour un montant de 250 000 F CFA correspondant à 50% du total des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres de la Ville de Thiès.

4.1.8. AUTRES

- Décision N°043/V.TH/M/SG/DGR/DRHAG/DRH du 27 avril 2022, portant nomination du comptable des Matières de la Ville de Thiès.
- L'arrêté portant nomination des membres de la Commission de réception des marchés de fournitures, services et travaux pour l'exercice 2023 ne nous a pas été transmis.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	Ville de Thiès					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	166 834 300	1	166 834 300	100%	100%
DRPCR	19	212 234 031	10	141 224 463	53%	67%
DRPCS	16	27 057 863	16	27 057 863	100%	100%
Total général	36	406 126 194	27	335 116 626	75%	83%
Taux échantillonnage					75%	83%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :
- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n° 07118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- a) Pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
- soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-dessus sont applicables à la Ville de Thiès.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ;... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

La Ville de Thiès n'a pas tenu un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La Ville de Thiès de tenir un registre des marchés conformément à l'article précité.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a pas de local dédié à leur conservation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.

TRANSMISSION TARDIVE DES RAPPORTS TRIMESTRIELS A LA DCMF ET A L'ARCOP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

L'article 145 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés, vérifie le respect des obligations sociales et environnementales par les titulaires et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Ce rapport doit également faire figurer les résultats obtenus dans la mise en œuvre des achats publics durables. ».

CONSTAT

Les rapports des 3 premiers trimestres ont été transmis tardivement, en violation de l'article 145 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION

Article 3 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023

« L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ».

CONSTAT

Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

PV D'ATTRIBUTION APPROUVE SANS DATE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis ».

CONSTAT

Les PV d'attribution mis à notre disposition sont approuvés par l'autorité contractante sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai d'approbation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la ville de Thiès de se conformer aux dispositions du CMP précitées.

 DEFAULT D'INFORMATION AUX CANDIDATS NON RETENUS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****L'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023**

« L'autorité contractante [...] attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont souvent établies mais ne portent pas d'accusé de réception de leurs destinataires, rendant opaque leur transmission.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la ville de Thiès de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

 ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 142 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions des articles précités.

 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justifiantes, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f) la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP.

Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller à mentionner dans le dossier DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.



DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° n°7118 du 23 mars 2023

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023. Il en est de même des avis d'attribution définitive des marchés passés par AOO qui n'ont pas été publiés, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **Ville de Thiès** de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

❖ 4.2.3.1 MARCHES PASSES PAR AOO

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de matériels d'éclairage public par la Ville de Thiès en deux lots :

Lot 1 : Acquisition de lanternes et accessoires pour un montant de 143 257 900 F CFA TTC

Lot 2 : Acquisition de matériels électriques et pièces de recharges pour un montant de 23 576 400 F CFA TTC.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques, à l'exception des points ci-après :

- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Conformément au IC 5.1 du DAO, « les conditions de qualification applicables aux candidats pour le présent marché est que le chiffre d'affaires annuel moyen requis de la part des soumissionnaires au cours des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) doit être égal au moins à 250 000 000 FCFA pour lot 1. Cependant, nous avons observé

que les états financiers fournis par l'attribution concernent les années 2018, 2021 et 2022.

- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission ne nous a été communiquée, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Un dépassement budgétaire de 16 834 300 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution pour les deux lots (166 834 300 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (150 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP. Toutefois, un bordereau de transmission de divers pièces y compris les AEC a été envoyé au Préfet le 15 septembre 2023.
- Le délai d'exécution était fixé 45 jours après notification définitive du marché. En effet :
 - o Pour le lot 1, la notification définitive est intervenue le 27 septembre 2023, soit une réception théorique prévue le 11 novembre 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 01 décembre 2023, soit un retard de 20 jours sans qu'aucune application de pénalité de retard ne soit appliquée.
 - o Pour le lot 2, la notification définitive est intervenue le 03 août 2023, soit une réception théorique prévue le 17 septembre 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 22 décembre 2023, soit un retard de 95 jours sans qu'aucune application de pénalité de retard ne soit appliquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX PAR COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de huit (08) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

Il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

DRP CR F_THIES_013 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Le marché a été inscrit deux fois dans le PPM validé par la DCMP et exécuté successivement pour des montants respectifs de 14 694 235 F CFA lancé en avril 2023 et 14 000 000 F CFA TTC lancé en juillet 2023. En effet le montant cumulé dépasse le seuil d'une DRPCR, en violation des dispositions de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Le délai d'exécution était fixé 10 à jours à compter de la signature du contrat. La signature du contrat est intervenue le 28 avril 2023, soit une réception théorique prévue le 08 mai 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 07 juin 2023, soit un retard de 30 jours.
- Nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.
-

 DRP CR F_THIES_021 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (RALLONGE)

- Le délai d'exécution était fixé 10 à jours à compter de la signature du contrat. La signature du contrat est intervenue le 07 août 2023, soit une réception théorique prévue le 17 juillet 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 11 septembre 2023, soit un retard de 56 jours, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.
- Le marché a été inscrit deux fois dans le PPM validé par la DCMP et exécuté successivement pour des montants respectifs de 14 694 235 F CFA lancé en avril 2023 et 14 000 000 F CFA TTC lancé en juillet 2023. En effet le montant cumulé dépasse le seuil d'une DRPCR, en violation des dispositions de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Aucune preuve du règlement n'a été jointe dans les dossiers.

 DRPCR : N°005/T_THIES_012/ TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PROMENADE DES THIESOIS

- ✓ Le formulaire de devis estimatif des quantités qui nous a été envoyé ne comporte ni les unités ni l'expression des quantités, ce qui pose un problème d'estimation pour les candidats ;
- ✓ L'activité « Réparation nid de poule » est retrouvée aussi dans l'expression du marché « Travaux d'aménagement espace vert sur de la promenade des Thiésois » ;
- ✓ Le présent marché présente des incohérences sur les dates de dépôt et d'ouverture des offres. En effet, à la page 5 du dossier de DRP, au point 10.1, il est mentionné que les offres doivent être reçues par l'AC...au plus tard le 15 mai 2022 alors qu'au 11.1, il est mentionné que l'autorité contractante ouvrira les plis en présence des candidats ou leur représentant, le lundi 22 mai 2023 à 11h30mn.
- ✓ La convocation des membres de la commission des marchés datée du 17 mai 2023 pour la séance d'ouverture le 22 mai 2023 n'a pas respecté le délai des 5 jours ouvrables, en violation à l'article 39 du CMP.
- ✓ A la page 5 du PVO des plis, il est indiqué les membres de la commission d'évaluation des offres dont le Coordonnateur de la CPM alors que ce dernier assure le rôle de rapporteur de la commission des marchés.
- ✓ Les offres des candidats ne portent pas les noms des signataires en dehors du candidat ICTS.
- ✓ Aucune disposition concernant le délai d'exécution n'est prévue dans le contrat.
- ✓ Aucune disposition des pénalités de retard n'est pas prévue dans le contrat, en violation de l'article 135 du CMP.
- ✓ Nous avons le PVR du 28/07/2023, toutefois, le Bon de commande n00027 du 04 juillet 2023 cité sur le PVR n'est pas transmis avec le dossier.
- ✓ Nous n'avons pas d'information sur le paiement.

 DRPCR : N°006/T_THIES_012/ TRAVAUX D'AMENAGEMENT ESPACE VERT SUR LA PROMENADE DES THIESOIS

- ✓ L'activité « Réparation nid de poule » est retrouvée aussi dans l'expression du marché « Travaux de réhabilitation de la promenade des Thiésois ».

- ✓ La convocation des membres de la commission des marchés datée du 27 juin 2023 pour la séance d'ouverture le 03 juillet 2023 n'a pas respecté le délai des 5 jours, en violation à l'article 39 du CMP.
- ✓ Il est annoncé sur la lettre d'invitation que les plis seront reçus le 03 juillet 2023, date à laquelle les membres de la commission des marchés sont convoqués. Cependant le PV d'ouverture des plis transmis est daté du 05 juillet 2023, sans qu'aucun document justifiant le report n'ait été joint dans le dossier.
- ✓ À la page 5 du PVO des plis, il est indiqué les membres de la commission d'évaluation des offres dont le Coordonnateur de la CPM alors que ce dernier assure le rôle de rapporteur de la commission des marchés.

 DRPCR : N°010/T_THIES_002/ TRAVAUX DE CURAGE DES GRILLES AVALOIRS, CANAUX ET CANIVEAUX PAR LA VILLE DE THIES

- ✓ la convocation des membres de la commission des marchés pour la séance d'examen du rapport d'analyse et l'attribution du marché n'est pas fournie dans le dossier ;
- ✓ à la page 5 du PVO des plis, il est indiqué les membres de la commission d'évaluation des offres dont le Coordonnateur de la CPM alors que ce dernier assure le rôle de rapporteur de la commission des marchés.
- ✓ La date de réception des notifications d'attribution et du rejet des offres des candidats non retenus n'est pas mentionnée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023;
- ✓ Aucune disposition concernant le délai d'exécution n'est prévue dans le contrat.

 DRPCR : N°017/T_THIES_004/ TRAVAUX DE REMBLAIS

- ✓ la convocation des membres de la commission des marchés pour la séance d'examen du rapport d'analyse et l'attribution du marché ne nous a pas été transmise ;
- ✓ La Commission des marchés s'est servie du PVO des plis pour l'évaluation des offres, alors qu'ici, il s'agit d'une séance de constat ;
- ✓ Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis ;
- ✓ Les offres (juste une facture proforma et lettre de marché) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- ✓ Aucune disposition concernant le délai d'exécution n'est prévue dans le contrat ;
- ✓ Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- ✓ Nous avons relevé sur le PVR du 15/11/2023, à la place des travaux de remblais, il est mentionné travaux de curage des caniveaux. De plus, le bon de commande n°00113 du 29/11/2023, cité sur le PVR, n'est pas joint dans le dossier.
- ✓ Aucun document relatif à l'exécution financière ne nous a été communiquée.

Concernant les marchés relatifs :

- à l'acquisition de machines et appareils de bureau pour un montant de **F CFA TTC 14 455 000 ;**
- à l'acquisition de pièces de rechanges pour bureau pour un montant de **F CFA TTC 9 909 168 ;**
- à fourniture de bureau pour un montant de **F CFA TTC 9 999 910 ;**

- à la location d'engins pour les travaux de terrassement pour un montant de **F CFA TTC 11 977 000**

A l'exception des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX PAR COMPETITION SIMPLE

Notre revue a porté sur un échantillon seize (16) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition simple. Pour deux marchés, le montant du budget inscrit sur le PPM conduit à la procédure de la DRP CR en lieu et place de celle de la DRP S. Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRP S Fourniture d'équipements sportifs et divers ;
-  DRP S Imprimés et registres.

S'agissant des DRPS relatives

- à la location de logistique ;
- à l'acquisition de matériel de balayage ;
- à l'acquisition de matériel pour la perception Municipale de Thiès ;
- à l'acquisition de matériel pour la perception Municipale de Thiès ;
- à l'entretien de machines et matériel de bureau de la ville de Thiès ;
- à l'entretien divers ;
- à l'acquisition de fourniture de bureau pour la perception municipale de Thiès ;
- à la confection d'habillement du personnel de voirie de la ville de Thiès ;
- à l'entretien des cimetières catholique par la ville de Thiès ;
- à la fourniture de produits d'hygiènes pour la mairie de la ville de Thiès ;
- à la prise en charge du conseil de la ville de Thiès ;
- à l'acquisition de fourniture des produits d'entretien pour la perception municipale de Thiès ;
- à l'acquisition de fourniture de produits d'entretien pour la mairie de la ville de Thiès ;
- à la Vidange des eaux usées pour les préparatifs du gamou (Dabbaye, Keur Mame Elhadji, Ouphouet Boigny et Madina Fall).

Les marchés n'ont pas été inscrits sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP. Les factures proforma des candidats ne sont pas datées et ne comporte pas les noms des signataires

Nous avons constaté également, pour le marché relatif à l'acquisition de matériel pour la perception Municipale de Thiès qu'il a été passé en deux DRP simples pour être attribué aux candidats IRIS GROUP et BARRY DO SERVICES aux montants respectifs de 1 991 840 F CFA TTC et 997 100 F CFA TTC.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP et de ses arrêtés d'application.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR AVENANTS

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par Avenant au cours de la gestion 2023.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par Entente Directe au cours de la gestion 2023.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR DRPCO

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par DRPCO au cours de la gestion 2023.

4.2.3.7 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par prestation intellectuelle au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La Ville de Thiès n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Le marché fourniture de denrées aliments a été inscrit deux fois dans le PPM et exécuté successivement pour montant 14 694 235 F CFA lancé en avril 2023 et 14 000 000 F CFA TTC lancé en juillet 2023. Le montant cumulé des deux marchés fait passé celui-ci par la procédure de DRPCO en lieu et place d'une DRPCR, en violation de l'article des dispositions de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Ainsi, dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

Objet du marché	Titulaire	Montant
Fournitures de denrées alimentaires	NDIAYA GROUPE	14 694 235
Travaux de réhabilitation de la promenade des Thièssois	ABN GROUPE	22 844 210
Acquisition de matériels d'éclairage public	TERNACO Suarl/Lot 1 EDT(entreprise de distribution et de Travaux/Lot 2	166 834 300
Travaux d'aménagement des espaces verts sur la promenade des Thièssois	ABN GROUPE	18 629 840
Fournitures de denrées alimentaires (rallonge)	G,I,E KRAMEX	14 000 000
Travaux de curage des grilles avaloirs canaux et caniveaux	EGA(Entreprise Generale L'Assurance)	14 791 300
Travaux de remblais	CHEMA CONSULTING	9 923 800

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servies au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a de local dédié à leur conservation.	Nous recommandons à la Ville de Thiès de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	CPM/AC
La Ville de Thiès n'a pas tenu un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978 portant Réglementation sur la comptabilité publique.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/CPM
Les ANO de la cellule de passation des marchés, plus particulièrement sur les rapports d'évaluation et les projets de contrats n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 et l'article premier de l'arrêté 7115 du 28 décembre 2022.	Nous recommandons la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions des articles précités.	AC/CPM/CM
La preuve de la transmission du rapport annuel à l'ARCOP n'a pas été fournie	Se conformer aux dispositions de l'article 145 du CMP	AC/CPM
La transmission tardive des rapports trimestriels	Se conformer aux dispositions de l'article 145 du CMP	AC/CPM/CM
Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.	AC/CPM/CM
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article précité.	CPM/CM/AC
Absence de date d'approbation sur le PV d'attribution provisoires.	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP et de matérialiser la date d'approbation du PV d'attribution.	CPM/CM
Défaut de date de réception des notifications aux candidats non	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de	AC/CM/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023.	réception conformément à l'article 5 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023.	
Non- respect du principe de célérité édicté par le CMP	Veiller au respect du principe de célérité édicté par le CMP.	AC/CPM
Non production d'attestation d'existence de crédits, suite au dépassement du budget inscrit sur le PPM	Veiller à produire des attestations d'existence de crédits en cas de dépassement du montant budgétisé inscrit sur le PPM.	AC/CPM
Défaut d'inscription sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	AC/CPM
Absence d'information sur l'exécution du marché	Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller aux dispositions du CMP notamment et à ses arrêtés d'application	AC/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a de local dédié à leur conservation.	Nous recommandons à la Ville de Thiès de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
La Ville de Thiès n'a pas présenté un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre...	Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	Mise en œuvre	Observation levée
La Ville de Thiès a produit quatre rapports trimestriels qui n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARMP. Le rapport annuel n'a pas été produit en violation de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015.	Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 14 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	Mise en œuvre	Observation levée
La Ville de Thiès n'a pas effectué le reversement de la quote part de 50% des produits de vente des DAO.	Se conformer aux des dispositions de l'article 37 du Décret N° 2007-546 du 25 avril 2007.	Mise en œuvre	Observation levée
La Ville de Thiès n'a pas tenu un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978 portant Réglementation sur la comptabilité publique.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Les ANO de la cellule de passation des marchés, plus particulièrement sur les rapports d'évaluation et les projets de contrats n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 et l'article premier de l'arrêté 0865 du 22 janvier 2015	Nous recommandons la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions des articles précités.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.	Non mise en œuvre	Observation maintenue

Les convocations des membres de la commission des marchés non datées ou n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article précité.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	Suivi non effectué La transmission se fait sur demande avec l'avènement du nouveau CMP.	
Défaut d'approbation de PV d'attribution provisoires, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut de date de réception des notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de réception conformément à l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut de publication de l'attribution provisoire dans les délais, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut du respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Mise en œuvre	Observation levée
Non- respect du principe de célérité édicté par le CMP	Veiller au respect du principe de célérité édicté par le CMP.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Non production d'attestation d'existence de crédits, suite au dépassement du budget inscrit sur le PPM	Veiller à produire des attestations d'existence de crédits en cas de dépassement du montant budgétisé inscrit sur le PPM.	Non mise en œuvre	Observation maintenue

Incohérence relevée sur la durée de validité des offres mentionnée dans le DAO et celle de l'avis d'appel à la concurrence.	Veiller à la cohérence des informations contenues dans les différents documents.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Incohérence de dates dans les différents documents	Veiller à la cohérence des dates et à la qualité des dossiers.	Mise en œuvre	Observation levée
Défaut d'inscription sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut de publication de l'AGPM dans un journal à grande diffusion	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Absence d'information sur l'exécution du marché	Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller aux dispositions du CMP notamment et à ses arrêtés d'application	Non mise en œuvre	Observation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO (01)	DRPCR (10)	DRP S (16)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a de local dédié à leur conservation.				1	1	100%
La Ville de Thiès n'a pas tenu un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978 portant Réglementation sur la comptabilité publique.				1	1	100%
La transmission tardive des rapports trimestriels				1	1	100%
Les ANO de la cellule de passation des marchés, plus particulièrement sur les rapports d'évaluation et les projets de contrats n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 et l'article premier de l'arrêté 7115 du 28 décembre 2022.	1	10	16	27	27	100%
Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge.	-	10	16	26	26	100%
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	-	10	-	10	11	91%
Absence de date d'approbation sur le PV d'attribution	1	10		11	11	100%
Défaut de date de réception des notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023.	1	10	16	27	27	100%
Non production d'attestation d'existence de crédits, suite au		10		10	11	91%

ANOMALIES/MARCHES	AOO (01)	DRPCR (10)	DRP S (16)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
dépassement du budget inscrit sur le PPM						
Défaut d'inscription sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP	-	-	14	17	27	52%
Absence d'information sur l'exécution du marché	1	10	16	27	27	100%
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR.	-	10	16	26	27	96%
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	-	10	16	26	27	96%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	53
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	57
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE	84
ANNEXE 4 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA VILLE DE THIES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	112
ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DE LA VILLE DE THIES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	116

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
APPEL D'OFFRE OUVERT**

AOO N°F_THIES_010 : ACQUISITION DE MATERIELS D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LA VILLE DE THIES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels d'éclairage public par la Ville de Thiès en deux lots :

Lot 1 : Acquisition de lanternes et accessoires pour un montant de 143 257 900 F CFA TTC

Lot 2 : Acquisition de matériels électriques et pièces de recharges pour un montant de 23 576 400 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget communal
2. Numéro de marché	F_THIES_010
3. Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
4. Intitulé du marché	Acquisition de matériels d'éclairage public pour la Ville de Thiès
7. ANO CPM sur le DAO	Saisine : 15 mai 2023, ANO CPM : 19 mai 2023
8. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : TERNACO SUARL Lot 2 : ENTREPRISE E.D.T
9. Nombre d'offres reçues,	Trois (03) offres ont été reçues
10. Date de publicité de la demande de prix	26 mai 2023
Date convocation des membres de CM	19 juin 2023
11. Date ouverture des plis	26 juin 2023
Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	10 juillet 2023
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12 juillet 2023, nous avons constaté un membre de la cellule sur la commission d'évaluation en tant que rapporteur
13. Date d'attribution provisoire	12 juillet 2023
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire ne nous a pas été transmis
15. Date informations des candidats	26 juillet 2023, accusée réception non communiquée
ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
16. Date de signature contrat (si requis)	Lot 1 : 08 août 2023 Lot 2 : 08 août 2023
17. Date approbation contrat (si requis)	Lot 1 : 20 septembre 2023 Lot 2 : non communiquée
18. Date de publication des résultats	Non communiquée
19. Date de publication des résultats provisoire	Le soleil du 27 et 28 juillet 2023
21. Attestation d'existence de crédit	Non communiquée
Date d'enregistrement	Lot 1 : 23 octobre 2023 Lot 2 : 14 septembre 2023
22. Délai d'exécution	45 jours après notification définitive du marchés
23. Date de notification définitive	Lot 1 : 27 septembre 2023

	Lot 2 : 03 août 2023
24. Date facture définitive	Lot 1 : non datée Lot 2 : 22 décembre 2023
25. Date de réception	Lot 1 : 01 décembre 2023 Lot 2 : 22 décembre 2023
26. Montant du marché	Lot 1 : 143 257 900 F CFA TTC Lot 2 : 23 576 400 F CFA TTC
27. Montant du Budget	150 000 000 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat) –

Les ANO de la CPM sur rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne nous ont pas été transmis.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Il s'est écoulé un délai de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (26 juin 2023) et l'attribution du marché (12 juillet 2023).

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 26 juin 2023 et la signature des contrats (lot 1 et lot 2) est intervenue le 08 août 2023, approuvé pour lot 1 par le préfet le 20 septembre 2023 et l'approbation du marché du lot 2 ne nous a pas été communiqué.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :

Le délai d'exécution était fixé 45 jours après notification définitive du marché. En effet :

- Pour le lot 1, la notification définitive est intervenue le 27 septembre 2023, soit une réception théorique prévue le 11 novembre 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 01 décembre 2023, soit un retard de 20 jours sans aucune application de pénalité de retard ne soit appliquée.
- Pour le lot 2, la notification définitive est intervenue le 03 août 2023, soit une réception théorique prévue le 17 septembre 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 22 décembre 2023, soit un retard de 95 jours sans aucune application de pénalité de retard ne soit appliquée.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne nous ont pas été transmis.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Conformément au IC 5.1 du DAO, « les conditions de qualification applicables aux candidats pour le présent marché est que le chiffre d'affaires annuel moyen requis de la part des soumissionnaires au cours des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) doit être égal au moins à 250 000 000 FCFA pour lot 1. Cependant, nous avons observé

que les états financiers fournis par l'attribution concernent les années 2018, 2021 et 2022.

- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission ne nous a été communiquée, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée.
- Un dépassement budgétaire de 16 834 300 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution pour les deux lots (166 834 300 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (150 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP. Toutefois, un bordereau de transmission de divers pièces y compris les AEC a été envoyé au Préfet le 15 septembre 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 45 jours après notification définitive du marché. Or,

- Pour le lot 1, la notification définitive est intervenue le 27 septembre 2023, soit une réception théorique prévue le 11 novembre 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 01 décembre 2023, soit un retard de 20 jours sans aucune application de pénalité de retard ne soit appliquée.
- Pour le lot 2, la notification définitive est intervenue le 03 août 2023, soit une réception théorique prévue le 17 septembre 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 22 décembre 2023, soit un retard de 95 jours sans aucune application de pénalité de retard ne soit appliquée.

Nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION RESTREINTE**

DRP CR F_THIES_013 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour un montant de **F CFA TTC 14 694 235**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget communal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Fourniture de denrées alimentaires
4. Numéro du marché	F_THIES_013
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de denrées alimentaires
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE NDIAYE GROUPE
7. Nombre d'offres reçues,	4 offres ont été reçues
Date ANO CPM sur le DRPCR	Saisine le 13 avril 2023, ANO CPM le 14 avril 2023
9: Date lettre d'invitation	La lettre du 18 avril 2023, accusé réception non datée
Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	20 avril 2023
10.Date ouverture des plis	25 avril 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12.Date d'attribution provisoire	Non transmise
13.Date informations des candidats	27 avril décharge non transmise
14. Date de signature contrat	28 avril 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Délai d'exécution	10 jours à compter de la signature du contrat
18. Bordereau de livraison	Non daté ni signé par la ville de Thiès
20. PV de réception technique	07 juin 2023
21. Date facture définitive	Non communiquée
22. Montant du marché	14 694 235 F CFA TTC
23. Montant du Budget	14 900 000

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Le PV d'attribution provisoire ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais 5 jours ouvrable avant prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 25 avril 2023 et la signature du contrat est intervenue le 28 avril 2023, soit 03 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le délai d'exécution était fixé 10 jours à compter de la signature du contrat. La signature du contrat est intervenue le 28 avril 2023, soit une réception théorique prévue le 08 mai 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 07 juin 2023, soit 30 jours de retard sans aucune application de pénalité de retard ne soit appliquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Nous avons constaté également pour le présent marché, Fourniture de denrées alimentaires a été inscrit deux fois dans le PPM validé par la DCMP et exécuté successivement pour montant 14 694 235 F CFA lancé en avril 2023 et 14 000 000 F CFA TTC lancé en juillet 2023. En effet le montant cumulé dépasse le seuil d'une DRPCR, en violation de l'article des dispositions de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 10 jours à compter de la signature du contrat. La signature du contrat est intervenue le 28 avril 2023, soit une réception théorique prévue le 08 mai 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 07 juin 2023, soit un retard de 30 jours, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR F_THIES_021 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (RALLONGE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de denrées alimentaires (rallonge) pour un montant de **F CFA TTC 14 000 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget communal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Fourniture de denrées alimentaires (rallonge)
4. Numéro du marché	F_THIES_021
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de denrées alimentaires (rallonge)
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE KRAMEX
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
Date ANO CPM sur le DRPCR	Saisine le 24 juillet 2023, ANO CPM le 25 juillet 2023
9: Date lettre d'invitation	La lettre du 26 juillet 2023, accusé réception non datée
Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	26 juillet 2023
10.Date ouverture des plis	01 août 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12.Date d'attribution provisoire	L'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution sont fait dans le même document
13.Date informations des candidats	02 août 2023 décharge non transmise
14. Date de signature contrat	07 août 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Délai d'exécution	10 jours à compter de la signature du contrat
18. Bordereau de livraison	Non daté ni signé par la ville de Thiès
20. PV de réception technique	11 septembre 2023
21. Date facture définitive	11 septembre 2023
22. Montant du marché	14 000 000 F CFA TTC
23. Montant du Budget	14 900 000

▪ **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un seul document est établi en guise de PV d'ouverture des plis, de rapport d'évaluation et de PV d'attribution. Or, il s'agit de trois phases différentes de la procédure de passation qui

doivent être sanctionnées chacune par un document signé par les personnes habilitées. De plus, le PV d'ouverture doit être transmis aux soumissionnaires présents. Par conséquent il ne doit pas contenir des informations relatives à l'évaluation et à la proposition d'attribution.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 01 août 2023 et la signature du contrat est intervenue le 07 août 2023, soit 07 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le délai d'exécution était fixé 10 jours à compter de la signature du contrat. La signature du contrat est intervenue le 07 août 2023, soit une réception théorique prévue le 17 juillet 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 11 septembre 2023, soit 56 jours de retard sans aucune application de pénalité de retard ne soit appliquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.
- Un seul document est établi en guise de PV d'ouverture des plis, de rapport d'évaluation et de PV d'attribution. Or, il s'agit de trois phases différentes de la procédure de passation qui doivent être sanctionnées chacune par un document signé par les personnes habilitées. De plus, le PV d'ouverture doit être transmis aux soumissionnaires présents. Par conséquent il ne doit pas contenir des informations relatives à l'évaluation et à la proposition d'attribution.
- L'absence d'information de la DCMR des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma et lettre de marché) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Les offres des soumissionnaires (juste une facture proforma et lettre de marché) ne sont pas datées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 10 jours à compter de la signature du contrat. La signature du contrat est intervenue le 07 août 2023, soit une réception théorique prévue le 17 juillet 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 11 septembre 2023, soit un retard de 56 jours, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.

Aucune preuve du règlement n'a été jointe dans les dossiers.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR : N°005/T_THIES_012/ TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PROMENADE DES THIESSOIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation de la promenade des Thiessois pour un montant de F CFA TTC de 22 844 210

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation de la promenade des Thiessois
4. Numéro du marché	007/VTH/MSG/CMP
5. Description des biens, travaux ou service	- Travaux de réfection et de mise en circulation du jet d'eau ; - Structure de protection métallique du jet d'eau ; - Travaux éclairage de l'esplanade ; - Réparation nid de poule
ANO/CPM sur le Dossier	28/04/2023 Saisine 27/04/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	ABN GROUP
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	Invitation le 15/05/2023
10.Date ouverture des plis	22/05/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/5/2023
12.Date d'attribution provisoire	23/05/2023
13 Date notification à l'attributaire	23/05/2023
13.Date informations des candidats	23/05/2023
14. Date attestation d'existence de crédit	Non communiquée
15. Date de signature contrat	30/05/2023
Date d'enregistrement	19/06/2023
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiqué
21. Date de réception	PVR du 28/07/2023
22. Montant du marché	22 844 210 F CFA TTC
23. Paiement	Non communiqué

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- ✓ Le formulaire de devis estimatif des quantités qui nous a été envoyé ne comporte ni les unités ni l'expression des quantités, ce qui pose un problème d'estimation pour les candidats ;
- ✓ L'activité « Réparation nid de poule » est retrouvée aussi dans l'expression du marché « Travaux d'aménagement espace vert sur de la promenade des Thiésois » ;
- ✓ La réception des lettres d'invitation n'est matérialisée par aucune mention, en violation à l'article 3-5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ A la page 5 du dossier :
 - au point 10.1 il est mentionné « les offres doivent être reçues par l'AC... **au plus tard le 15 mai 2022...** » alors qu'il s'agit d'un marché de « 2023 ».
 - « Tout dossier reçu par l'employeur après l'heure ci-dessus mentionnée ne sera pas acceptée » nous avons relevé qu' aucune heure n'est mentionnée.
 - au point 11.1, il est mentionné : l'Autorité contractante ouvrira les plis en présence des candidats ou leur représentant, **le lundi 22 mai 2023 à 11H05mn...** » ;
 - deux dates de réception (15 et 22 mai) des offres ont été annoncées dans le dossier
- ✓ la convocation des membres de la commission des marchés datée du 17 mai 2023 pour la séance d'ouverture le 22 mai 2023 n'a pas respecté le délai de 5 jours, en violation à l'article 39 du CMP ;
- ✓ à la page 5 du PVO des plis, il est indiqué les membres de la commission d'évaluation des offres dont le Coordonnateur de la CPM alors que ce dernier assure le rôle de rapporteur de la commission des marchés ;
- ✓ les offres des candidats ne portent pas les noms des signataires en dehors du candidat ICTS ;
- ✓ Les notifications d'attribution et du rejet des offres des candidats non retenus datée du 23 mai 2023 n'ont pas été déchargées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Les documents manquants (IPRES, NINEA, Attestation d'Inspection du Travail, le Quitus fiscal) constatés à l'ouverture des plis n'ont pas été joints au contrat qui nous a été soumis à la revue, en violation de l'article 44 du CMP ;
- ✓ Aucune disposition concernant le délai d'exécution n'est prévue dans le contrat ;
- ✓ Aucune disposition concernant les pénalités de retard n'est pas prévue dans le contrat, en violation de l'article 135 du CMP.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons le PVR du 28/07/2023, toutefois, le Bon de commande n°00027 du 04 juillet 2023 cité sur le PVR n'est pas transmis avec le dossier.

Nous n'avons pas d'information sur le paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, l'insuffisance d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

DRPCR : N°006/T_THIES_012/ TRAVAUX D'AMENAGEMENT ESPACE VERT SUR LA PROMENADE DES THIESOIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement espace vert sur de la promenade des Thiésois pour un montant de F CFA TTC de 18 629 840

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiés
3. Intitulé du marché	Travaux d'aménagement espace vert sur de la promenade des Thiésois
4. Numéro du marché	007/VTH/MSG/CMP
5. Description des biens, travaux ou service	- aménagement d'espace vert sur la promenade des Thiésois ; - travaux de plomberie pour le système d'arrosage ; - l'aménagement du paysage ; - Réparation nid de poule - Autres travaux de maçonnerie et de peinture
ANO/CPM sur le Dossier	22/06/2023 Saisine 21/06/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	ABN GROUP
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	Invitation le 23/06/2023
Date de réception	03/07/2023 /lettre invitation
10.Date ouverture des plis	05/07/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/07/2023
12.Date d'attribution provisoire	06/07/2023
13 Date notification à l'attributaire	10/07/2023
13.Date informations des candidats	07/07/2023
14. Date attestation d'existence de crédit	Non communiquée
15. Date de signature contrat	17/07/2023
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiqué
21. Date de réception	Non communiqué
22. Montant du marché	18 629 840 F CFA TTC
23. Paiement	Non communiqué

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- ✓ La réception des lettres d'invitation n'est matérialisée par aucune indication, en violation à l'article 3-5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ L'activité « Réparation nid de poule » est retrouvée aussi dans l'expression du marché « Travaux de réhabilitation de la promenade des Thiessois »
- ✓ la convocation des membres de la commission des marchés datée du 27 juin 2023 pour la séance d'ouverture le 03 juillet 2023 n'a pas respecté le délai des 5 jours ouvrables, en violation à l'article 39 du CMP ;
- ✓ il est annoncé sur la lettre d'invitation que les plis seront reçus le 03 juillet 2023 date à laquelle les membres de la commission des marchés sont convoqués alors le PVO est daté du 05 juillet 2023, aucune explication n'est fournie dans le dossier ;
- ✓ à la page 5 du PVO des plis, il est indiqué les membres de la commission d'évaluation des offres dont le Coordonnateur de la CPM alors que ce dernier assure le rôle de rapporteur de la commission des marchés les offres des candidats ne portent pas les noms des signataires en dehors du candidat ICTS ;
- ✓ Les notifications d'attribution et du rejet des offres des candidats non retenus datée du 23 mai 2023 n'ont pas été déchargée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'a pas connu d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, le marché n'a pas été exécuté.

 DRPCR : N°010/T_THIES_002/ TRAVAUX DE CURAGE DES GRILLES AVALOIRS, CANAUX ET CANIVEAUX PAR LA VILLE DE THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de curage des grilles avaloirs, canaux et caniveaux par la ville de Thiès pour un montant de F CFA TTC de 14 791 300

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Travaux de curage des grilles avaloirs, canaux et caniveaux par la ville de Thiès
4. Numéro du marché	0023/VTH/MSG/CMP
5. Description des biens, travaux ou service	- curage et redimensionnement des grilles avaloirs, canaux et caniveaux ; - Curage sous parois ; - Evacuation des produits du curage
ANO/CPM sur le Dossier	20/10/2023 Saisine 19/10/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	E.G.A (Entreprise Général d'Assurance)
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	Invitation le 25/10/2023
Date de réception	02/11/2023 /lettre invitation
10.Date ouverture des plis	02/11/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/11/2023
12.Date d'attribution provisoire	02/11/2023
13 Date notification à l'attributaire	02/11/2023
13.Date informations des candidats	02/11/2023
14. Date attestation d'existence de crédit	
15. Date de signature contrat	08/11/2023
Date d'enregistrement	18/11/2023
16. Date approbation contrat (si requis)	
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiqué
21. Date de réception	15/12/2023
22. Montant du marché	14 791 300 F CFA TTC
23. Montant du Budget	
24. Paiement	BC du 22/11/2023 Mandat de paiement du 15/12/2023 de 14 791 300 F CFA TTC

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- ✓ La date de réception des lettres d'invitation n'est pas indiquée, en violation à l'article 3-5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ la convocation des membres de la commission des marchés pour la séance d'examen du rapport d'analyse et l'attribution du marché n'est pas fournie dans le dossier ;
- ✓ à la page 5 du PVO des plis, il est indiqué les membres de la commission d'évaluation des offres dont le Coordonnateur de la CPM alors que ce dernier assure le rôle de rapporteur de la commission des marchés ;
- ✓ les offres des candidats ne portent pas les noms des signataires ;
- ✓ La date de réception des notifications d'attribution et du rejet des offres des candidats non retenus n'est pas mentionnée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Les documents manquants (IPRES, NINEA, Attestation d'Inspection du Travail, le Quitus fiscal) constatés à l'ouverture des plis n'ont pas été joints au contrat qui nous a été soumis à la revue, en violation de l'article 44 du CMP ;
- ✓ Aucune disposition concernant le délai d'exécution n'est prévue dans le contrat ;
- ✓ Une disposition des pénalités de retard n'est pas prévue dans le contrat, en violation de l'article 135 du CMP.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCR : N°017/T_THIES_004/ TRAVAUX DE REMBLAIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de remblais pour un montant de F CFA TTC 9 923 800.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiés
3. Intitulé du marché	Travaux de remblais
4. Numéro du marché	0023/VTH/MSG/CMP
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de remblais
ANO/CPM sur le Dossier	14/11/2023 Saisine 13/11/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	CHEMA CONSULTING
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	Invitation le 15/11/2023
Date de réception	23/11/2023 /lettre invitation
10.Date ouverture des plis	23/11/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Pas de rapport
12.Date d'attribution provisoire	23/11/2023
13 Date notification à l'attributaire	23/11/2023
13.Date informations des candidats	23/11/2023
14. Date attestation d'existence de crédit	Non communiquée
15. Date de signature contrat	27/11/2023
Date d'enregistrement	05/12/2023
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiqué
21. Date de réception	15/12/2023
22. Montant du marché	9 923 800 F CFA TTC
23. Paiement	Non communiqué

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- ✓ Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.
- ✓ la convocation des membres de la commission des marchés pour la séance d'examen du rapport d'analyse et l'attribution du marché ne nous a pas été transmise ;
- ✓ La Commission des marchés s'est servie du PVO des plis pour l'évaluation des offres, alors qu'ici, il s'agit d'une séance de constat ;
- ✓ Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis ;

- ✓ Les offres (juste une facture proforma et lettre de marché) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- ✓ La date de réception des notifications d'attribution et du rejet des offres des candidats non retenus n'est pas mentionnée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 23 mars 2023 ;
- ✓ Les documents manquants (IPRES, NINEA, Attestation d'Inspection du Travail, le Quitus fiscal) constatés à l'ouverture des plis n'ont pas été joints au contrat qui nous a été soumis à la revue, en violation de l'article 44 du CMP ;
- ✓ Aucune disposition concernant le délai d'exécution n'est prévue dans le contrat ;
- ✓ Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons le PVR du 15/11/2023. À la place des travaux de remblais, il est mentionné travaux de curage des caniveaux. Par ailleurs, le bon de commande n00113 du 29/11/2023, cité sur le PVR, n'est pas transmis avec le dossier.

Nous n'avons pas d'information sur le paiement

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, l'insuffisance d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

 DRP N°F_THIES_019 ACQUISITION DE MACHINES ET APPAREILS DE BUREAU
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de machines et appareils de bureau pour un montant de **F CFA TTC 14 455 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Acquisition de machines et appareils de bureau
Numéro du marché	REFERENCE PPM : F_THIES_019
Description des biens, travaux ou service	Machines et appareils de bureau
ANO/ le dossier DRP CR	Saisine 14/07/2023 et réponse 18/07/2023
Nom de l'attributaire du marché	E.F.A. A
Date lettre d'invitation	22/09/2023
Date limite de dépôt des offres	02/10/2023
Date ouverture des plis	02/10/2023
Nombre d'offres reçues,	- ENTREPRISE TAYSIROUL ASSIR - E.F.A.A - ENTREPRISE SERIGNE MBACKE FALL - G.I.E D'ETUDES ET DE SERVICES - ENTREPRISE MALICK LOM
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	26/09/2023 pour une réunion prévue le 02/10/2023 soit 5 jours ouvrables
Procès-verbal d'ouverture des plis	02/10/2023 PVO et PVA sur le même document
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	02/10/2023 PVO et PVA sur le même document
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	02/10/2023 PVO et PVA sur le même document
Date d'approbation du PV d'attribution	absence de sa date d'approbation
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	02/10/2023 mais absence de la date de réception
Date d'attribution définitive	06/10/2023
Date de signature contrat	09/10/2023
Date approbation contrat (si requis)	Approuvé par le maire mais absence de date
Date de notification contrat	Non communiquée
Date facture définitive	N°84/23 du 25/10/2023
PV de réception	25/10/2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	15 jours
Montant du marché	14 455 000 F CFA TTC
Montant du Budget	14 500 000 F CFA TTC
Ordre de paiement	- Mandat de paiement du 25/10/2023

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Bordereau N°145 du 25/10/2023- Fiche d'engagement de dépenses du 18/10/2023- Bon de commande N°0082 octobre 2023 |
|--|--|

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO sur le Projet Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat n'ont pas été requis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Absence de la date de réception de la notification d'attribution et de la lettre d'information adressée aux candidats pour le rejet de leur offre.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date d'ouverture des plis, encore moins la date à laquelle elle a été réceptionnée par les soumissionnaires.
- Absence de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est requis dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat en violation de l'article 13 du CMP.
- Le PV d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire portent sur un même tableau.
- Toutes les factures proforma des soumissionnaires portent la même mention Thiès le.....sans date et n'ont pas d'adresse à part la facture de l'entreprise Serigne Mbacké Fall.
- A part la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis qui a été émise le 26/09/2023 pour une réunion prévue le 02/10/2023 soit 5 jours ouvrables, aucune autre convocation concernant l'attribution et le rapport d'évaluation n'a été produite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du présent marché tel qu'indiqué dans la lettre d'invitation n°0366.V.TH/M.CPM du 22/09/2023 est de 15 jours. La date de la notification du présent marché est intervenue le 02/10/2023 et le contrat a été signé le 09/10/2023. Par ailleurs, les fournitures ont été réceptionnées le 25/10/2023. Par contre, le Bon de Commande ne porte aucune date. Cependant, les fournitures ont été livrées à temps entre la date de signature du contrat et la date de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

 DRP N°F_THIES_023 ACQUISITION DE PIÈCES DE RECHANGES POUR VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de pièces de rechanges pour bureau pour un montant **F CFA TTC 9 909 168.**

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Acquisition de pièces de rechanges pour bureau
Description des biens, travaux ou service	Pièces de rechanges pour bureau
ANO/ le dossier DRP CR	Saisine 24/07/2023 et réponse 25/07/2023
Nom de l'attributaire du marché	GIE KRAMEX
Date lettre d'invitation	26/07/2023 absence de la date de réception
Date limite de dépôt des offres	01/08/2023 à 12 heures 00 mm
Date ouverture des plis	01/08/2023
Nombre d'offres reçues,	- ESEDIC MBAYESINGER - SENAF - ETS SAGAR - GIE KRAMEX - KANE ET TOURE
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	26/07/2023 pour une réunion prévue le 01/08/2023 soit 04 jours ouvrables
Procès-verbal d'ouverture des plis	02/08/2023 PVO et PVA sur le même document
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	02/08/2023 PVO et PVA sur le même document
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	02/08/2023 PVO et PVA sur le même document
Date d'approbation du PV d'attribution	absence de sa date d'approbation
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	02/08/2023 mais absence de la date de réception
Date d'attribution définitive	03/08/2023
Date de signature contrat	07/08/2023
Date approbation contrat (si requis)	Approuvé par le maire mais absence de date
Date de notification contrat	Non communiquée
Date facture définitive	N°0033/2023 du 20/11/2023
PV de réception	N°00000025 du 20/11/2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	25 jours
Montant du marché	9 909 168 F CFA TTC
Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

Ordre de paiement	- Bordereau de paiement N°163 du 20/11/2023 - Mandat de paiement du 20/11/2023 - Fiche d'engagement de dépenses du 31/08/2023
-------------------	---

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

A part la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis qui a été émise le 26/07/2023 pour une réunion prévue le 01/08/2023 soit 04 jours ouvrables, aucune autre convocation concernant l'attribution et le rapport d'évaluation n'a été produite.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validé des offres n'est pas communiquée mais l'ouverture des plis est intervenue le 01/08/2023. Le contrat a été signé le 07/08/2023. Compte tenu de cette situation, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :

Le délai d'exécution du présent marché est de 25 jours tel qu'annoncé dans le dossier de DRP CR. La date de la notification du présent marché est intervenue le 02/08/2023 et le contrat a été signé le 07/08/2023. Par ailleurs, les fournitures ont été réceptionnées le 20/11/2023. Par conséquent, les délais de livraison ont été dépassé de quatre-vingt (80) jours calendaires entre la signature du contrat et la réception des fournitures.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO sur le Projet Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat n'ont pas été requis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les dates de réception de la notification d'attribution et de la lettre d'information adressée aux candidats pour le rejet de leur offre ne sont pas communiquées.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise ni la date d'ouverture des plis encore moins la date à laquelle elle a été réceptionnée par les soumissionnaires.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site des marchés n'est pas fournie, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est requis dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat en violation de l'article 13 du CMP.

- Non-respect du délai des 05 jours ouvrables lors de la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis qui a été émise le 26/07/2023 pour une réunion prévue le 01/08/2023 soit 04 jours ouvrables. En ce qui concerne les convocations pour l'attribution et le rapport d'évaluation ces dernières n'ont pas été produites en violation de l'article 39 du CMP.
- Le PV d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire portent sur un même tableau.
- Les délais de livraison ont été dépassés de quatre-vingt (80) jours calendaires entre la signature du contrat et la réception des fournitures

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

 DRP N°F_THIES_025 FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à fourniture de bureau pour un montant de **F CFA TTC 9 999 910**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Fourniture de bureau
Numéro du marché	REFERENCE PPM : F_THIES_025
Description des biens, travaux ou service	Fourniture de bureau
ANO/ le dossier DRP CR	Saisine 21/11/2023 et réponse 22/11/2023
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE
Date lettre d'invitation	22/11/2023
Date limite de dépôt des offres	29/11/2023 à 10 heures 30 mm
Date ouverture des plis	29/11/2023
Nombre d'offres reçues,	- MACHALLAH MULTI SERVICES - ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE - SEN GRAND PLACE SUARL - GIE KANE & TOURE - COMPTOIR COMMERCIAL DABAKH
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	23/11/2023 pour une réunion prévue le 29/11/2023 soit 04 jours ouvrables
Procès-verbal d'ouverture des plis	29/11/2023 PVO et Rapport d'évaluation sur le même document
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	29/11/2023 PVO et Rapport d'évaluation sur le même document
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	29/11/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 29/11/2023 mais absence de sa date d'approbation
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	29/11/2023 mais absence de la date de réception
Date d'attribution définitive	04/12/2023
Date de signature contrat	04/12/2023
Date approbation contrat (si requis)	Approuvé par le maire mais absence de date
Date de notification contrat	Non communiquée
Date facture définitive	N°810/23 du 15/12/2023
PV de réception	15/12/2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué

Date titre de créance	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	15 jours pas clair
Montant du marché	9 999 910 F CFA TTC
Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC
Ordre de paiement	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

A part la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis qui a été émise le 23/11/2023 pour une réunion prévue le 29/11/2023 soit 04 jours ouvrables, aucune autre convocation concernant l'attribution et le rapport d'évaluation n'a été produite.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres n'est pas communiquée de même que la date de l'ouverture des plis. Cependant la signature du contrat est intervenue le 04/12/2023. Compte tenu cette situation, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le délai d'exécution du présent marché est de 15 jours tel qu'indiqué dans le dossier de DRP CR. La date de la notification du présent marché est intervenue le 29/11/2023 et le contrat a été signé le 04/12/2023. Par ailleurs, les fournitures ont été réceptionnées le 15/12/2023. Par conséquent, les délais de livraison ont été respecté entre la signature du contrat et la réception des fournitures.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO sur le Projet Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat n'ont pas été requis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Absence de la date de réception de la notification d'attribution et de la lettre d'information adressée aux candidats pour le rejet de leur offre.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins la date à laquelle elle a été réceptionnée par les soumissionnaires.
- Non-respect du délai des 05 jours ouvrables prévu lors de la convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis. En ce qui concerne le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire les convocations n'ont pas été matérialisées en violation de l'article 39 du CMP.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site des marchés n'est pas fournie, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP.

- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est requis dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat en violation de l'article 13 du CMP.
- Le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRP N°S_THIES_027 LOCATION D'ENGINS POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la location d'engins pour les travaux de terrassement pour un montant de **F CFA TTC 11 977 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Location d'engins pour les travaux de terrassement
Numéro du marché	REFERENCE PPM : S_THIES_027
Description des biens, travaux ou service	Location d'engins pour les travaux de terrassement
ANO/ le dossier DRP CR	Saisine 13/11/2023 et réponse 14/11/2023
Nom de l'attributaire du marché	CHEMA CONSULTING-Cheikh Ahmed Tidiane NDOYE
Date lettre d'invitation	15/11/2023
Date limite de dépôt des offres	23/11/2023 à 10 heures 30 mm
Date ouverture des plis	Non précisée dans la lettre d'invitation mais sur le dossier DRPCR le 23/11/2023 à 10 heures 35 mm
Nombre d'offres reçues,	- MULTI SERVICES KHADIM RASSOUL - GIE ANTA - AGENCE IMMOBILIERE BMW - GIE NIANIOU YAYE - CHEMA CONSULTING-Cheikh Ahmed Tidiane NDOYE
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	17/11/2023 pour une réunion prévue le 23/11/2023 soit 04 jours ouvrables
Procès-verbal d'ouverture des plis	23/11/2023 PVO et Rapport d'évaluation sur le même document
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	23/11/2023 : PVO et Rapport d'évaluation sur le même document
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	23/11/2023 PVO et Rapport d'évaluation sur le même document
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 23/11/2023 mais absence de sa date d'approbation
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	23/11/2023 mais absence de la date de réception
Date d'attribution définitive	27/11/2023
Date de signature contrat	27/11/2023

Date approbation contrat (si requis)	Approuvé par le maire mais absence de date
Date de notification contrat	Non communiquée
Date facture définitive	Absence de date
Certificat administratif	Non communiqué
Durée de validité des offres	Non communiquée
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	Non communiqué
Montant du marché	11 977 000 F CFA TTC
Montant du Budget	12 800 000 F CFA TTC
Ordre de paiement	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validé des offres n'est pas communiquée. La date d'ouverture des plis est le 23/11/2023 dans le dossier DRP CR. Cependant la signature du contrat est intervenue le 27/11/2023. Compte tenu de cette situation, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

A part la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis qui a été émise le 17/11/2023 pour une réunion prévue le 23/11/2023 soit 04 jours ouvrables, aucune autre convocation concernant l'attribution et le rapport d'évaluation n'a été produite.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :

Le délai d'exécution du présent marché n'est pas indiqué. La date de la notification du présent marché est intervenue le 23/11/2023 et le contrat a été signé le 27/11/2023. Par ailleurs, aucun certificat administratif n'a été produit. Compte tenu de cette situation, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO sur le Projet Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat n'ont pas été requis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Absence de la date de réception de la notification d'attribution et de la lettre d'information adressée aux candidats pour le rejet de leur offre.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins la date à laquelle elle a été réceptionnée par les soumissionnaires.

- Non-respect du délai des 05 jours ouvrables lors de la convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis. En outre en ce qui concerne le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire les convocations n'ont pas été matérialisées en violation de l'article 39 du CMP.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site des marchés n'est pas fournie, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est requis dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat en violation de l'article 13 du CMP.
- Le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION SIMPLE**

DRP SIMPLE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DIVERS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la Fourniture d'équipements sportifs et divers pour un montant de 2 979 500 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Ville
2. Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE T
3. Intitulé du marché	Fourniture d'équipements sportifs et divers
4. Numéro du marché	Pas de numéro
5. Description des biens, travaux ou service	Jeux d'équipements complets, Trophées, Ballons, médailles, jeux de maillots
6. Nom de l'attributaire du marché	M-C-D DISTRIBUTION
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Mode de consultation des fournisseurs	Lettre invitation du 15/11/2023
10.Date d'attribution provisoire	17/11/2023
11. Date facture ou proforma ou contrat	07 et 08 /11/2023
12. Délai d'exécution	15 jours
13. Date ordre de service	Non communiqué
14. Date de réception	Facture proforma, BL et la facture définitive datés du 07/11/2023
15. Montant du marché	2 979 500 F CFA TTC
16. Montant du Budget	5 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Les lettres d'invitation n'ont pas été déchargées ;
- ✓ Nous avons relevé le non-respect de la procédure DRPCR indiquée sur le PPM avec un budget d'un montant de 5 000 000 F CFA, en violation des dispositions l'article 3 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ au lancement de la procédure, les invitations des candidats étant datées le 15 novembre 2023 ;
- ✓ Aucune preuve n'est fournie pour l'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous avons relevé que les dates des factures proforma des candidats M-C-D, Maison Tee-shirt et Thiès Location et Services respectivement le 07/11/2023 et le 08/11/2023, sont antérieures

- ✓ Le BL est daté le 07 novembre 2023, alors que la procédure n'était pas lancée à cette date.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait du non-respect du mode de passation, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, du fait des anomalies notées, elle n'est pas conforme.

 DRP SIMPLE IMPRIMES ET REGISTRE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux Imprimés et registres pour un montant de 2 999 855 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	VTH
3. Intitulé du marché	Imprimés et registres
4. Numéro du marché	Non inqué
5. Description des biens, travaux ou service	Imprimés, registres et de quittance
6. Nom de l'attributaire du marché	Déthié GAYE Opérateur Economique
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Mode de consultation des fournisseurs	Lettres d'invitation non transmises
10.Date d'attribution provisoire	17/10/2023
11. Date facture proforma ou contrat	Non datée
12. Délai d'exécution	Non communiqué
13. Date attestation de service fait	Non communiqué
14. Montant du marché	2 999 855 F CFA TTC
15. Montant du Budget	14 000 000 F CFA TTC
16. Paiement	Non communiqué

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Les factures proforma des candidats ne sont pas datées et les noms des signataires nom précisés ;
- ✓ Nous avons relevé le non-respect de la procédure DRPCR indiquée sur le PPM avec un budget d'un montant de 14 000 000 F CFA, en violation des dispositions l'article 3 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif cité en pièce jointe aux lettres d'invitation ne nous a pas été communiqué;
- ✓ Aucune preuve n'est fournie pour l'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucune information n'est reçue sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Du fait du non-respect du mode de passation, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRP SIMPLE LOCATION DE LOGISTIQUE **COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif à la location de logistique pour un montant de 1 032 500 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	VILLE THIES
3. Intitulé du marché	Location de logistique
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Chaises, Tentés, Strates
6. Nom de l'attributaire du marché	Dior Presta Service
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Mode de consultation des fournisseurs	Non communiqué
10.Date d'attribution provisoire	07/11/2023
11. Date facture proforma ou contrat	Non datée
12. Délai d'exécution	Non communiqué
13. Date attestation de service fait	Non communiqué
14. Montant du marché	1 032 500 F CFA TTC
15. Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM
16. Paiement	Non communiqué

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Le marché n'est pas inscrit sur le PPM au titre de la gestion 2023 ;
- ✓ Les lettres d'invitations datées le 07 novembre 2023 ne sont pas déchargées, ce qui ne nous permet pas de vérifier si elles ont été remises simultanément, d'autant plus qu'il est demandé aux candidats de déposer leur proposition le même jour à 10H30 mn ;
- ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif cité en pièce jointe aux lettres d'invitation ne nous a pas été communiqué;
- ✓ La facture proforma du candidat Madame Mame Yacine Fall ne comporte pas de colonne des quantités, ce qui peut amener un contentieux au moment de la livraison en cas d'attribution;
- ✓ Les factures proforma des candidats ne sont pas datées et ne comporte pas les noms des signataires

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucune information n'est reçue sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

DRP SIMPLE ACQUISITION DE MATERIEL DE BALAYAGE POUR LA PERCEPTION **COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel de balayage pour la perception pour un montant de 994 150 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de la Ville
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville Thiès
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel de balayage pour la perception
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel de balayage pour la perception
6. Nom de l'attributaire du marché	IRIS GROUPE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Mode de consultation des fournisseurs	Lettre invitation du 14/08/2023
10.Date d'attribution provisoire	18/08/2023
11. Date facture ou proforma ou contrat	Non datées
12. Délai d'exécution	07 jours
13. Date ordre de service	Non communiquée
14. Date de réception	Non communiquée
15. Montant du marché	994 150 F CFA TTC
16. Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- ✓ Les lettres d'invitations ne sont pas déchargées, ce qui ne nous permet pas de nous assurer que les candidats les ont reçues simultanément ;
- ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif cité en pièce jointe aux lettres d'invitation ne nous a pas été communiqué;
- ✓ Les factures proforma des candidats ne sont pas datées et ne comporte pas les noms des signataires

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucune information n'est reçue sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

 **DRP SIMPLE N°46 : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA PERCEPTION
MUNICIPALE DE THIÈS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel pour la perception Municipale de Thiès pour un montant de F CFA 997 100.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de la Ville
2. Nom de l'Autorité contractante	N° 46
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel pour la perception Municipale de Thiès
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel pour la perception Municipale de Thiès
6. Nom de l'attributaire du marché	BARRY DO SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Mode de consultation des fournisseurs	Lettre invitation du 12/06/2023
10.Date d'attribution provisoire	14/06/2023
11. Date facture ou proforma ou contrat	Non datées
12. Délai d'exécution	15 jours
13. Date ordre de service	Non communiquée
14. Date de réception	Non communiquée
15. Montant du marché	997 100 F CFA TTC
16. Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- ✓ Les lettres d'invitations ne sont pas déchargées, ce qui ne nous permet pas de nous assurer que les candidats les ont reçues simultanément ;
- ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif cité en pièce jointe aux lettres d'invitation ne nous a pas été communiqué;
- ✓ Les factures proforma des candidats ne sont pas datées et ne comporte pas les noms des signataires.
- ✓ Nous avons relevé que le marché a été passé en 2 DRPS attribué aux candidats IRIS GROUP et BARRY DO SERVICES pour des montants respectifs de 1 991 840 F CFA TTC et 997 100 F CFA TTC.

Aussi, au niveau de l'extrait des tableaux de comparaison des offres ci-après, nous avons remarqué que les prix proposés par les candidats BARRY DO SERVICES et BAFFA MULTISERVICES invités pour les deux sollicitations ne sont pas les mêmes.

Désignation	Quantité		BARRY DO SERVICES		BAFFA MILTISERVICES	
	Marché n°46	Marché n°53	PU N°46	PU N°53	PU N°46	PU N°53
Bottes de pluies	10	20	24 000	16 000	15 000	13 000
Combinaison en perméables	20	30	9 000	30 000	12 500	29 000
Cadenas sécurité GM	40	80	6 000	6 000	9 300	7 200
Chaine en acier	100	100	1 850	1 850	2 500	2 300

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune information n'est reçue sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure n'est pas conforme à la réglementation. De plus, le marché est nul et de nul effet.

 **DRP SIMPLE N°53 : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA PERCEPTION
MUNICIPALE DE THIÈS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel pour la perception Municipale de Thiès pour un montant de 1 991 840 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel pour la perception Municipale de Thiès
4. Numéro du marché	N° 53
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel pour la perception Municipale de Thiès
6. Nom de l'attributaire du marché	IRIS GROUP
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Mode de consultation des fournisseurs	14/08/2023
10.Date d'attribution provisoire	18/08/2023
11. Date facture ou proforma ou contrat	Non datées
12. Délai d'exécution	7 jours
13. Date ordre de service	Non communiquée
14. Date de réception	PVR non transmis Facture définitive et BL non datés
15. Montant du marché	1 991 840 F CFA TTC
16. Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- ✓ Les lettres d'invitations ne sont pas déchargées, ce qui ne nous permet pas de nous assurer que les candidats les ont reçues simultanément.
- ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif cité en pièce jointe aux lettres d'invitation ne nous a pas été communiqué.
- ✓ Les factures proforma des candidats ne sont pas datées et ne comporte pas les noms des signataires.
- ✓ Nous avons relevé que le marché a été passé en deux DRPS pour être attribué aux candidats IRIS GROUP et BARRY DO SERVICES pour des montants respectifs de 1 991 840 F CFA TTC et 997 100 F CFA TTC.
- ✓ Aussi, au niveau de l'extrait des tableaux de comparaison des offres ci-après, nous avons remarqué les prix proposés par les candidats BARRY DO SERVICES et BAFFA MILTISERVICES invités pour les deux sollicitations ne sont pas les mêmes.

Désignation	Quantité		BARRY DO SERVICES		BAFFA MILTISERVICES	
	Marché n°46	Marché n°53	PU N°46	PU N°53	PU N°46	PU N°53
Bottes de pluies	10	20	24 000	16 000	15 000	13 000
Combinaison en perméables	20	30	9 000	30 000	12 500	29 000
Cadenas sécurité GM	40	80	6 000	6 000	9 300	7 200
Chaîne en acier	100	100	1850	1850	2 500	2 300

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure n'est pas conforme à la réglementation. De plus, le marché est nul et de nul effet.

DRP SIMPLE N° : ENTRETIEN DE MACHINES ET MATERIEL DE BUREAU DE LA VILLE DE THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Entretien de machines et matériel de bureau de la ville de Thiès pour un montant de 1 475 000 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Non communiqué
2. Nom de l'Autorité contractante	Ville de Thiès
3. Intitulé du marché	Entretien de machines et matériel de bureau de la ville de Thiès
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Achat pièces de rechanges photocopieuses ; Entretien photocopieuses Câblage et mise en réseau Canon 5045 pour le Service Etat Civil
6. Nom de l'attributaire du marché	IRIS GROUP
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Mode de consultation des fournisseurs	15/11/2023
10.Date d'attribution provisoire	17/11/2023
11. Date facture ou proforma ou contrat	Non datées
12. Délai d'exécution	15 jours
13. Date ordre de service	Non communiquée
14. Date de réception	PVR non transmis Facture définitive et BL non datés
15. Montant du marché	1 475 000 F CFA TTC
16. Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- ✓ Les lettres d'invitations ne sont pas déchargées, ce qui ne nous permet pas de nous assurer que les candidats les ont reçues simultanément ;
- ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif cité en pièce jointe aux lettres d'invitation ne nous a pas été communiqué;
- ✓ Les factures proforma des candidats ne sont pas datées et ne comporte pas les noms des signataires.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

En dehors du Bordereau de livraison et la facture définitive, nous n'avons reçu aucune autre information.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

DRP SIMPLE N°52 : ENTRETIEN DIVERS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à Entretien divers pour un montant de 991 200 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de la Ville
2. Nom de l'Autorité contractante	VTH
3. Intitulé du marché	Entretien divers
4. Numéro du marché	N° 52
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien photocopieuse et pièces de rechanges (03 machines) Entretien imprimant et pièces de rechanges (15 appareils)
6. Nom de l'attributaire du marché	IRIS GROUP
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Mode de consultation des fournisseurs	Lettre invitation du 14/08/2023
10.Date d'attribution provisoire	18/08/2023
11. Date facture ou proforma ou contrat	Non datées
12. Délai d'exécution	07 jours
13. Date ordre de service	Non communiquée
14. Date de réception	PVR non transmis Facture définitive et BL non datés
15. Montant du marché	991 200 F CFA TTC
16. Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- ✓ Les lettres d'invitations ne sont pas déchargées, ce qui ne nous permet pas de nous assurer que les candidats les ont reçues simultanément ;
- ✓ Le bordereau descriptif et quantitatif cité en pièce jointe aux lettres d'invitation ne nous a pas été communiqué;
- ✓ Les factures proforma des candidats ne sont pas datées et ne comporte pas les noms des signataires.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

En dehors du Bordereau de livraison et la facture définitive, nous n'avons reçu aucune autre information.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Thiès de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

 **DRP SIMPLE ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
POUR LA PERCEPTION MUNICIPALE DE THIÈS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de bureau pour la perception municipale de Thiès pour un montant de 2 971 240 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Acquisition de fourniture de bureau pour la perception municipale de Thiès
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de bureau pour la perception municipale de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	GIE LA 3eme MAIN
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	12/06/2023
Date limite de dépôt des offres	14/06/2023 à 11 heures 30 mm
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- GIE LA 3EME MAI N - BAFFA MULTISERVICES - BARRY-DO SERVICES
Date du PV d'ouverture des plis	14/06/2023
Date d'évaluation des offres	14/06/2023
Date d'attribution du marché	14/06/2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	2 971 240 TTC
Montant inscription budgétaire	TTC
Délai d'exécution	15 jours calendaires après approbation de votre offre
Date de la facture définitive	N°0006/2023 : absence de date
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Bordereau de livraison	N°0006/2023 : absence de date et BL non réceptionné
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- La date de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires n'est pas mentionnée.
- La preuve de la transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre n'est pas fournie.

- Les factures ne sont pas datées pour les 03 soumissionnaires avec mentions Thiès le...., Dakar le.... et d'ailleurs la facture de BAFFA MULTISERVICES porte les deux mentions.
- Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le PV d'ouverture des plis et le Rapport comparatif des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

 **DRP SIMPLE CONFECTION D'HABILLEMENT DU PERSONNEL
DE VOIRIE DE LA VILLE DE THIES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la confection d'habillement du personnel de voirie de la Ville de Thiès pour un montant de 1 745 220 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Confection d'habillement du personnel de voirie de la ville de Thiès
Description des biens, travaux ou services	Confection d'habillement du personnel de voirie de la ville de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	MAMAE NDIAGA FALL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	19/06/2023 : absence de date de réception
Date limite de dépôt des offres	23/06/2023 à 11 heures 30 mm
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- EL HADJI MANDOYE NDIAYE - MAME NDIAGA FALL - CONFECTION SOW FALL
Date du PV d'ouverture des plis	23/06/2023
Date d'évaluation des offres	23/06/2023
Date d'attribution du marché	23/06/2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	1 745 220 TTC
Montant inscription budgétaire	Non inscrit sur le PPM
Délai d'exécution	15 jours calendaires après approbation de votre offre
Date de la facture définitive	04/07/2023
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La date de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires n'est pas mentionnée.
- La preuve de la transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre n'est pas fournie.
- Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

- La date de la facture du soumissionnaire Confection Sow Fall est antérieure (30 mai 2023) à la lettre d'invitation (19 juin 2023).
- Le PV d'ouverture des plis et le Rapport comparatif des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

DRP SIMPLE ENTRETIEN DES CIMETIERES CATHOLIQUE PAR LA VILLE DE THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien des cimetières catholique par la Ville de Thiès de Thiès pour un montant de 999 998 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Entretien des cimetières catholique par la ville de Thiès
Description des biens, travaux ou services	Entretien des cimetières catholique par la ville de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE CHARLES PAUL LO
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	Absence de saisine
Date limite de dépôt des offres	17/11/2023 à 11 heures 30 mm
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- ENTREPRISE CHARLES PAUL LO - ENTREPRISE DAKAR DOOD - ENTREPRISE IBRA GUEYE
Date du PV d'ouverture des plis	Non communiquée
Date d'évaluation des offres	Absence de date
Date d'attribution du marché	Absence de date
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	999 998 TTC
Montant inscription budgétaire	TTC
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de la facture définitive	Absence de date
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La date de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires n'est pas mentionnée.
- La preuve de la transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre n'est pas fournie.
- Les factures proforma des soumissionnaires et la facture définitive de l'attributaire ne sont pas datées.

- Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le PV d'attribution et le Rapport comparatif des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

 **DRP SIMPLE FOURNITURE DE PRODUITS D'HYGIENES
POUR MA MAIRIE DE LA VILLE DE THIES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de produits d'hygiène pour la mairie de la Ville de Thiès pour un montant de 2 827 280 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Fourniture de produits d'hygiène pour la mairie de la ville de Thiès
Description des biens, travaux ou services	Produits d'hygiène pour la mairie de la ville de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE IBRAHIMA FALL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	26/07/2023 :
Date limite de dépôt des offres	31/07/2023 à 11 heures 30 mm
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- ENTREPRISE IBRAHIMA FALL - ETABLISSEMENT BABACAR NGOM - ENTREPRISE SERIGNE ABDOU KHADRE MBACKE
Date du PV d'ouverture des plis	31/07/2023
Date d'évaluation des offres	01/08/2023
Date d'attribution du marché	01/08/2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	2 827 280 TTC
Montant inscription budgétaire	Marché non inscrit sur le PPM
Délai d'exécution	15 jours calendaires après approbation de votre offre
Date de la facture définitive	N°0026/2023 : absence de date
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- La date de réception des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires n'est pas mentionnée.
- La preuve de la transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre n'est pas fournie.
- Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

- Le PV d'ouverture des plis et le Rapport comparatif des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

DRP SIMPLE PRISE EN CHARGE DU CONSEIL DE LA VILLE DE THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la prise en charge du conseil de la Ville de Thiès pour un montant de 1 500 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Prise en charge du conseil de la ville de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE IBRAHIMA FALL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	14/08/2023
Date limite de dépôt des offres	14/08/2023
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- ENTREPRISE IBRAHIMA FALL - ENTREPRISE SERIGNE ABDOU KHADRE MBACKE - ETABLISSEMENT BABACAR NGOM
Date du PV d'ouverture des plis	Non communiquée
Date d'évaluation des offres	14/08/2023
Date d'attribution du marché	14/08/2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	1 500 000 TTC
Montant inscription budgétaire	Non inscrit sur le PPM
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de la facture définitive	Absence de la facture dans la liasse
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 22 mars 2023 du CMP.
- La preuve de la transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre n'est pas fournie.
- La facture pro forma des candidats ne sont pas datées et ne comportent pas les noms des signataires.

- Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le PV d'attribution et le Rapport comparatif des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

 **DRP SIMPLE FOURNITURE DES PRODUITS D'ENTRETIEN
POUR LA PERCEPTION MUNICIPALE DE THIES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture des produits d'entretien pour la perception municipale de la Ville de Thiès pour un montant 998 280 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Fourniture des produits d'entretien pour la perception municipale de Thiès
Description des biens, travaux ou services	Fourniture des produits d'entretien pour la perception municipale de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	GIE LA 3eme MAIN
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	12/06/2023
Date limite de dépôt des offres	14/06/2023 à 11 heures 30 mm
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- GIE LA 3EME MAI N - RENOV'CARREFOUR CROSS MANAGERING - ENTREPRISE MAROU TRADE
Date du PV d'ouverture des plis	14/06/2023
Date d'évaluation des offres	14/06/2023
Date d'attribution du marché	14/06/2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	998 280 F CFA TTC
Montant inscription budgétaire	Non inscrit sur le PPM
Délai d'exécution	15 jours calendaires après approbation de votre offre
Date de la facture définitive	N°0012/2023 : absence de date
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Bordereau de livraison	N°0012/2023 : absence de date et BL non réceptionné
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de

l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 22 mars 2023 du CMP.

- La preuve de la transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre n'est pas fournie.
- La facture pro forma des candidats ne mentionne pas de date ni les noms des signataires. De plus, la facture définitive de l'attributaire et son bon de livraison ne comportent pas de date.
- Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le PV d'attribution et le Rapport comparatif des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

 **DRP SIMPLE FOURNITURE DES PRODUITS D'ENTRETIEN
POUR LA MAIRIE DE LA VILLE DE THIES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de produits d'entretien pour la mairie de la ville de Thiès pour un montant de 1 882 100 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Fourniture des produits d'entretien pour la mairie de la ville de Thiès
Description des biens, travaux ou services	Fourniture des produits d'entretien pour la mairie de la ville de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	GIE LA 3eme MAIN
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	27/03/2023
Date limite de dépôt des offres	30/03/2023 à 11 heures 30 mm
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- GIE LA 3EME MAIN - ENTREPRISE MAROU TRADE - GIE RENOVCARREFOUR CROSS MANAGERING
Date du PV d'ouverture des plis	30/03/2023
Date d'évaluation des offres	30/03/2023
Date d'attribution du marché	30/03/2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	1 882 100 TTC
Montant inscription budgétaire	Non inscrit sur le PPM
Délai d'exécution	15 jours calendaires après approbation de votre offre
Date de la facture définitive	N°004/2023 : absence de date
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Bordereau de livraison	N°004/2023 absence de date et BL non réceptionné
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- La preuve de la transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre n'est pas fournie.
- La facture proforma des candidats ne mentionne pas de date ni les noms des signataires. De plus, la facture définitive de l'attributaire et son bon de livraison ne comportent pas de date.
- Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le PV d'attribution et le Rapport comparatif des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

 **DRP SIMPLE VIDANGE DES EAUX USEES POUR LES PREPARATIFS DU GAMOU
(DABBAYE, KEUR MAME ELHADJI, HOUPHOUET BOIGNY ET MADINA FALL)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est à la vidange des eaux usées pour les préparatifs du gamou (Dabbaye, Keur Mame Elhadji, Ouphouet Boigny et Madina Fall) pour un montant de 672 600 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/VILLE DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	VILLE DE THIES
Intitulé du marché	Vidange des eaux usées pour les préparatifs du gamou (Dabbaye, Keur Mame Elhadji, Ouphouet Boigny et Madina Fall)
Description des biens, travaux ou services	Vidange des eaux usées pour les préparatifs du gamou (Dabbaye, Keur Mame Elhadji, Ouphouet Boigny et Madina Fall).
Nom de l'attributaire du marché	PAPA ABDYOU MBOW
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	Absence de saisine
Date limite de dépôt des offres	25/09/2023
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- PAPA ABDYOU MBOW - GUEYE LOGISTIQUE - GIE MINAM S3M
Date du PV d'ouverture des plis	25/09/2023
Date d'évaluation des offres	25/09/2023
Date d'attribution du marché	25/09/2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	672 600 TTC
Montant inscription budgétaire	Non inscrit sur le PPM
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de la facture définitive	10/10/2023
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La méthode de saisine des fournisseurs lors de la soumission n'a pas été fournie.
- La preuve de la transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre n'est pas fournie.

- Les documents transmis ne comportent que de factures définitives à l'absence des factures proforma.
- Le marché n'est pas inscrit, au titre de la gestion 2023, sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le PV d'ouverture des plis et le Rapport comparatif des offres portent sur un même tableau.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

**ANNEXE 4 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DE LA VILLE DE THIES SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

Dakar, le 16 août 2024

**A Monsieur le Maire
Ville de THIES**

THIES - SENEGAL

V/Référence : Courriel du 01^{er} août 2024
N/Réf. : 367/2024/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de la Ville de Thiès à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023.

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos commentaires sur le rapport provisoire issu de la revue indépendante de la passation des marchés au titre de la gestion 2023.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations par rapports auxdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA VILLE DE THIES SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2023.**

OBSERVATIONS DU CABINET	RÉPONSE DE LA CELLULE DE PASSATION DE MARCHÉ	CONCLUSIONS DU CABINET
Observation n°1 La preuve de la transmission du rapport annuel à l'ARCOP n'a pas été fournie	Réponse 1 Conformément à l'article 145 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics qui dispose : « chaque cellule de passation de marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente... », la cellule affirme avoir transmis à l'ARCOP dans les détails, le rapport annuel des marchés conclus durant la gestion 2023. A titre de pièces justificatives, la capture d'écran du courriel transmis à l'ARCOP est jointe à ce présent document.	Nous prenons bonne note de votre réponse et accusons réception de la capture du rapport annuel envoyé à l'ARCOP par mail. OBSERVATION LEVEE
Observation n°2 Défaut d'approbation de PV d'attribution provisoires, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023.	Réponse 2 La cellule de passation estime que le cachet et la signature de l'autorité contractante vaut approbation. A cet effet, les PV d'attribution provisoire sont transmis à l'AC pour approbation dès la conclusion des travaux d'évaluation des offres par la commission des marchés.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois nous tenons à préciser que les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition sont approuvés sans indication de la date d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP. OBSERVATION MAINTENUE

Observation n°3 Non production d'attestation d'existence de crédit, suite au dépassement du budget inscrit sur le PPM	Réponse n°3 La cellule de passation reconnaît n'avoir pas conservé la copie de l'attestation d'existence de crédits, mais affirme que l'attestation d'existence de crédit a été produite pour les besoins de l'approbation du marché en question. A titre de pièces justificatives, le bordereau d'envoi des pièces fournies à l'approbation est joint à ce présent document.	Nous prenons acte de vos commentaires. Néanmoins, nous tenons à préciser que les attestations d'existence de crédit doivent être classées dans le dossier de marchés. Observation maintenue
---	--	---

**ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DE LA VILLE DE THIES SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple - Un but - Une foi

VILLE DE THIES



CELLULE DE PASSATION
DES MARCHES

**COMMENTAIRES DE LA VILLE DE THIES SUR LA VERSION PROVISOIRE DU
RAPPORT RELATIF A LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES
(GESTION 2023)- RAPPORT DE LA VILLE DE THIES**

Dans le cadre du contrôle à posteriori des marchés publics conclus par les autorités contractantes visées à l'article 2 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), à travers des cabinets d'audits, procède à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés.

C'est dans ce cadre que la Ville de Thiès a accueilli, le 05 juin 2024, le Cabinet « Grant Thornton » pour la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés conclus au titre de la gestion 2023.

A l'issue de cet audit, la Ville de Thiès a reçu avec beaucoup d'intérêt le rapport provisoire de la revue et prend acte des manquements qui ont été décelés, mais surtout des recommandations formulées afin de mieux se conformer à la réglementation.

Cependant, l'examen du rapport provisoire appelle de notre part les commentaires ci-après.

Observations	Commentaires de la Cellule de Passation des Marchés
La preuve de la transmission du rapport annuel à l'ARCOP n'a pas été fournie	Conformément à l'article 145 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation

	des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.... », la Cellule affirme avoir transmis à l'ARCOP dans les détails, le rapport annuel des marchés conclus durant la gestion 2023. A titre de pièces justificatives, la capture d'écran du courriel transmis à l'ARCOP est jointe à ce présent document.
--	---

Défaut d'approbation de PV d'attribution provisoires, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023.	La Cellule de passation estime que le cachet et la signature de l'Autorité Contractante vaut approbation. A cet effet, les PV d'attribution provisoire sont transmis à l'AC pour approbation dès la conclusion des travaux d'évaluation des offres par la Commission des marchés.
--	---

Non production d'attestation d'existence de crédits, suite au dépassement du budget inscrit sur le PPM	La Cellule de passation reconnaît n'avoir pas conservé la copie de l'attestation d'existence de crédits, mais affirme que l'attestation d'existence de crédits a été produite pour les besoins de l'approbation du marché en question. A titre de pièces justificatives, le bordereau d'envoi des pièces fournies à l'approbation est joint à ce présent document.
---	--

Fait à Thiès, le 01-08-2024

Le Coordonnateur

